



Communiqué du 16 août 2018 relatif l'avis rendu sur le code de l'énergie

Par courrier du 11 juin 2018, le Président de la Polynésie française a saisi l'Autorité polynésienne de la concurrence, sur le fondement de l'article LP 620-1 du code de la concurrence, pour avis sur le projet de loi du pays instituant un code de l'énergie de la Polynésie française et précisant le contenu de ses titres I et II.

L'Autorité polynésienne de la concurrence a rendu le 10 août 2018 son avis sur le projet de texte qui constitue assurément une avancée promouvant l'efficacité économique, l'ouverture des marchés au bénéfice des entreprises et des consommateurs, et une intervention publique plus efficace, claire et proportionnée.

Le projet de code de l'énergie concrétise et prolonge un ensemble de préconisations convergentes et consensuelles reprises dans le schéma directeur 2015-2030. Il consolide et met à jour le cadre réglementaire de l'énergie en son entier, le rendant plus clair, lisible et prévisible pour les acteurs concernés. Il reprend et adapte des principes d'organisation et des modalités d'intervention publique éprouvés pour les industries de réseaux dans un contexte de monopole historique ou naturel et d'intégration verticale complète de l'opérateur historique. Il tend à concilier une ouverture des marchés sur les segments propices de la chaîne de valeur avec la poursuite d'objectifs d'intérêt général.

L'Autorité est également favorable au projet de renforcement de la TEP, à Tahiti, comme transporteur de plein exercice et responsable d'équilibre. L'Autorité estime cependant que la fonction d'acheteur unique qui ne lui est pas assignée dans le projet soumis, est une question qui doit être examinée de manière approfondie afin de bien cerner les contours, modalités et délais de cette évolution qui est nécessaire. Cette fonction confiée au transporteur est en effet favorable à l'ouverture des marchés de production et de distribution et en mesure de garantir un traitement égal et transparent des acteurs amont et aval permettant davantage de concurrence et d'investissement. La cession par l'opérateur historique EDT des parts qu'il détient dans cette entreprise est également indispensable à l'atteinte des objectifs précités.

L'Autorité rend donc un avis favorable au projet qui lui a été soumis.

Des améliorations sont toutefois possibles et souhaitables. Elles portent essentiellement sur la régulation sectorielle.

L'Autorité recommande tout particulièrement de :

- ❖ clarifier le contenu de la régulation en affirmant sa nature juridique ;
- ❖ compléter et renforcer la régulation sectorielle en :
 - lui assignant un rôle dans la tarification et une mission de contrôle comptable,
 - créant un observatoire polynésien de l'énergie,
 - généralisant la contractualisation entre les acteurs et en donnant au régulateur accès aux contrats,
 - élargissant le pouvoir de règlement des différends du régulateur,
 - retirant au responsable d'équilibre toute mission de régulation sectorielle ;



- ❖ confier la régulation sectorielle si nécessaire à l'administration dans l'immédiat (en tout état de cause pas à un opérateur sur le marché) et ultérieurement à une autorité indépendante ;
- ❖ réguler le transporteur TEP, à Tahiti, qui, nonobstant ses capitaux majoritairement publics, dispose d'un monopole central dans la chaîne de valeur, afin de garantir neutralité et impartialité.